RÈGLEMENT (CEE) Nº 2455/75 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1975

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz décortiqué à grains longs vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75 (²),

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation (3), modifié par le règlement (CEE) n° 477/75 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75 (6), et notamment son article 3 bis,

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés du riz, il se révèle opportun d'ouvrir, pour le riz décortiqué à grains longs, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 et à l'article 3 bis du règlement n° 366/67/CEE;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation du prélèvement à l'exportation par le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission, du 23 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz (7), modifié par le règlement (CEE) n° 583/75 (8), et pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz (9);

considérant que le but poursuivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre; que, parmi ces engagements, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation doit être assuré; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa des règlements (CEE) nº 3197/73 de la Commission et (CEE) nº 584/75 de la Commission prévoit que l'accès à l'adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation est ouvert à toute personne établie dans la Communauté à des conditions identiques; que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 et/ou de la restitution à l'exportation visée à l'article 3 bis du règlement n° 366/67/CEE;

⁽¹⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13. (4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 33.

⁽⁵⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO no L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.

⁽⁷⁾ JO no L 326 du 27. 11. 1973, p. 10. (8) JO no L 61 du 7. 3. 1975, p. 24.

^(°) JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

- 2. L'adjudication porte sur le riz décortiqué à grains longs.
- 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 janvier 1976. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 20 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3197/73 et (CEE) n° 584/75 est de 10 unités de compte par tonne.

Article 4

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution visée à l'article 3, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements (CEE) n° 3197/73 et (CEE) n° 584/75, reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ces règlements n'est pas respecté.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 193/75 (¹), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3197/73 et (CEE) n° 584/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

Article 6

- 1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3197/73 et (CEE) n° 584/75 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :
- a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation

et

- b) la quantité nette effectivement exportée.
- 2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.
- 3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3197/73 et (CEE) n° 584/75 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres de la Commission au plus tard une heure et demie après expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 8

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 9

- 1. En dérogation à l'article 5 des règlements (CEE) n° 3197/73 et (CEE) n° 584/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE:
- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement nº 366/67/CEE,
- soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2737/73,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
- 2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Lorsqu'un prélèvement minimal à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 10

Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale et ceux pour la conversion de la restitution maximale ou du prélèvement minimal fixés en unités de compte en monnaie nationale, sont :

⁽¹⁾ JO no L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %.
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire du prélèvement / de la restitution à l'exportation de riz décortiqué à grains longs vers les pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	3	
		Montant du prélèvement à l'exportation en monnaie nationale par tonne	
1			
2			
3			
4		•	
5	•		
etc.			

II

Quantité en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale par tonne
	•